Pour citer cet article :

***SNPES* informations, sept 1975, pp. 2, 7.**

Enfants en justice
XIX-XX ème siècles

snPES

SYNDICAT NATIONAL
DES PERSONNELS DE
L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

fédération de l'éducation nationale - 10, rue de solférino - paris 7e

informations,

SOMMAIRE :

- Modification de l'ordonnance du 2.2.1945
- Compte-rendu de la C.A.N. des 12 et 13 juin 1975.

Paris le 17 septembre 1975.

SECRETARIAT GENERAL : 54, RUE DE L'ARBRE SEC — 75001 PARIS

MODIFICATION

de l'ORDONNANCE du 2.2.45

Elle sera applicable après

18 ans

MAIS grâce à l'action syndicale

des aspects essentiels

sont préservés

I - TEXTE ADOPTE PAR LE PARLEMENT
2 - PROJET DE DECRET fixant les MESURES pour les + de I8ans
3 - HISTORIQUE duTEXTE ADOPTE
4 - ANALYSE DU BUREAU NATIONAL.

I - TEXTE ADOPTE PAR LE PARLEMENT

Il s'agit du 60ème article classé dans les Dispositions diverses et transitoires parmi un ensemble de modifications du Code Pénal (Répression de certaines formes de délinquance, Substituts aux courtes peines d'emprisonnement, Mesures en faveur du reclassement..).

Etapes : Assemblée Nationale 15 et 16 mai 1975
Sénat 18 juin 1975
Assemblée Nationale 27 juin 1975 (texte modifié par le Sénat)
Sénat 28 juin 1975

Votes des formations politiques :

POUR : U.D.R. et Républicains Indépendants

ABSTENTION : Parti Socialiste et Radicaux de Gauche

CONTRE : Parti Communiste.

Texte définitif

QUATRIEME PARTIE

Dispositions diverses et transitoires

ART. 60 - Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

" Art. 16 bis. - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

" Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

" Le juge des enfants pourra, à tout moment, jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

" Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande."

J.O. du 13 juillet 1975 page 7225

III - HISTORIQUE DU TEXTE ET ACTIONS S.N.P.E.S.

Un premier projet officiel prévoyait en Octobre I974 :

- d'une part, la poursuite jusqu'à 2I ans de l'ordonnance du 2 février I945,
- d'autre part, l'instauration de sursis avec mise à l'épreuve de 3 à 5 ans applicables aux majeurs ayant entre I8 et 23 ans.

Exemple : un majeur de 22 ans est condamné à un sursis d'épreuve pour 5 ans, il reste à l'Education Surveillée jusqu'à 27 ans !

On sait quelle a été la réaction syndicale (Réunion des Secrétaires - Plan d'action - Référendum).

Le projet de sursis est abandonné peu après.

Le 7 novembre, avant une réunion d'une commission du C.T.P. pour discuter des projets au plan civil, nous apprenons qu'un projet pénal (poursuite jusqu'à 2I ans) est déjà au Conseil d'Etat. L'Education Surveillée prévoit aussi un statut de jeunes adultes avec des mesures pénales différentes du sursis.

Un conseil interministériel doit siéger le I8 décembre (la date exacte n'a été connue que 48h avant).

Le I7 décembre une journée d'action est menée par le S.N.P.E.S.

Finalement un seul projet est retenu : pour les délinquants mineurs accueillis à l'E.S., possibilité de poursuivre jusqu'à 2I ans les mesures déjà engagées.

C'est ce projet, publié par le S.N.P.E.S. dans le bulletin n°73, qui est soumis au Parlement. Il est d'abord étudié par une commission restreinte dite Commission des Lois qui rapporte ensuite (idem à l'Assemblée Nationale et au Sénat).

Le Parlement étant ainsi saisi du projet, il doit l'examiner, l'essentiel de l'intervention syndicale se situera alors à ce niveau. L'écart de temps entre la saisine du Parlement (janvier) et la discussion (mai) est très fréquent. Il ne permettait d'autre action utile que vers les Députés et Sénateurs qui, seuls, pouvaient trancher.

Entre temps, en Février I975, un décret publié au Journal Officiel, fixait au plan civil les mesures d'Assistance éducative assumées par l'Education Surveillée pour les I8 - 2I ans.

Les débats au Parlement :

Avant la Ière séance à l'Assemblée, notre ex-ministre FOYER ayant vu dans le projet présenté ("remplacer majorité par 2I ans"dans l'ordonnance), certains points non conformes aux réalités, propose à la Commission des Lois un texte de remplacement instituant le sursis d'épreuve !!

Dès le lendemain, le gouvernement avance un autre projet (celui qui a été adopté moins les mots éducation et protection). La Direction de l'E.S. avait réagi très vite pour tenter d'éviter l'amendement FOYER..... et la réaction inévitable et connue du S.N.P.E.S. .... Le projet du gouvernement est adopté, la Commission des Lois acceptant de retirer le projet avancé par FOYER.

Il faut dire ici que tant à l'Assemblée qu'au Sénat, le Bureau National a multiplié les interventions pendant deux mois auprès des Députés et Rapporteurs en précisant sa position, les dangers de certains objectifs et la ferme résolution de s'y opposer.

Le B.N., analysant ce texte, réagissait immédiatement et proposait lors des entrevues avec les Sénateurs trois amendement
I - ajouter dans l'intitulé des mesures les mots " éducation et protection",
2 - limiter ces mesures à I9 ans,
3 - obtenir l'accord de l'intéressé pour toutes les mesures après I8 ans.

Peu après le Sénat adoptait les amendements I et 3.

Mais le vent de folie qui souffle sur le Parlement à la fin de la session (trop de textes à voter) modifie tous les ordres du jour et le texte amendé par le Sénat retourne donc, comme prévu, à l'Assemblée Nationale.
LECANUET et l'A.C. ont juste le temps de s'opposer au 3ème amendement du Sénat qui est repoussé. Le texte retourne alors dans un Sénat en transes qui aspire à la fin des travaux et Il est définitivement adopté.

IV - ANALYSE DU BUREAU NATIONAL

Le premier aspect à prendre en compte après une période aussi dangereuse et difficile concerne la volonté politique de la Chancellerie et du gouvernement sur ce problème.

La Direction de l'Education Surveillée a réussi à faire modifier un texte spécifique aux mineurs en l'étendant aux majeurs au plan pénal. Le S.N.P.E.S. y était opposé, estimant que, s'il s'agissait vraiment d'aider les jeunes atteignant I8 ans, une mesure d'assistance éducative, d'un an maximum, suffirait. Dans ce sens, on peut dire que la volonté politique (au sens plein du terme) a prévalu sur la position des travailleurs.

Si nous n'avons pas obtenu véritablement satisfaction, comment s'en étonner ? Dès qu'on aborde les problèmes de fond, a-t-on déjà vu les syndicats réussir à faire une autre politique à l'Education Nationale, aux P.T.T. ou dans les entreprises ?

Le gouvernement, le Ministre de la Justice et la Direction de l'E.S. montrent ainsi qu'à l'E.S., comme ailleurs, ILS ont le pouvoir de décision sur les questionsfondamentales.

Ce premier point mérite d'être rappelé afin de bien situer les conditions actuelles de l'action syndicale.

Cependant l'intervention permanente du SNPES a permis de préserver certains points essentiels lorsqu'on analyse ce texte, ihspiré du décret civil, c'est incontestable.

* D'une part la notion nouvelle de protection judiciaire est nettement moins dangereuse que les sursis avec mise à l'épreuve. (Pas de sanctions prévues, pas de condamnation à priori à la prison, ni même en cas d'échec).

* L'option éducative se dessine dans la souplesse des mesures (modifiables à tout moment, y compris l'arrêt, pas de durée minimum prévue), et leur contenu.

* L'accord préalable de l'intéressé avant le placement est un aspect d'autant plus important et nouveau que nous sommes dans le Code Pénal où toutes les décisions sont imposées.

le texte et le projet de décret sont donc très différents du carcan de mesures intimidatrices et de contrôle strict prévues par les sursis avec mise à l'épreuve.

Le décret d'application, eu égard au texte de loi voté, n'appelle pas de commentaires particuliers si ce n'est la compétence exclusive du secteur public, que nous avons demandée, mais qui, selon les dernières déclarations de l'A.C.(M. DEVILLE), semble poser problème. Ce point sera abordé lors du prochain C.T.P. La position syndicale, le fait que le secteur public ne fonctionne pas au prix de journée, nous semblent garantir mieux les abus éventuels.

AINSI pensons-nous avoir préservé la vocation éducative de l'E.S. en évitant le système de contrôle judiciaire strict.

Ainsi pensons-nous avoir maintenu la spécificité auprès des mineurs en limitant la compétence du texte aux poursuites de mesures déjà assumées par l'E.S.

N'oublions pas en effet que les quelques 4 000 places de foyer et d'internat actuellement disponibles auraient pu être en quelques mois remplies par des adultes de I8 à 25 ans et plus... Il en aurait été de même rapidement avec le milieu ouvert et la liberté surveillée d'autant plus que le Privé et la Santé " lorgnent " sérieusement sur le secteur des Mineurs.

Nous avons la certitude que notre secteur a frôlé plus d'une fois le dévoiement complet de sa mission.

Les difficultés diverses -impossibilité de diffusion entre octobre et décembre 74=grève des P & T, secret absolu des projets, modifications de ces projets, rivalités de pouvoir à la Chancellerie, réformes de structures en suspens aussi, relatif isolement de la position du S.N.P.E.S. au départ, piège permanent de faire accepter "l'aide aux jeunes" sans voir les conséquences réelles des projets- sont loin d'avoir facilité l'analyse et l'action.

Malgré ce, la C.A.N. a su rapidement adopter un MANIFESTE et une position sur les conséquences de la majorité civile à I8 ans. Les dispositions pour faire face ont été prises et une action, certes pas spectaculaire, mais opiniâtre du B.N. ainsi que la mobilisation des sections ont permis de préserver l'essentiel.

A ce titre, nous pensons que l'action syndicale a été payante.

Les dangers existent par ailleurs. Ces textes eux-mêmes en comportent (accroissement important du nombre d'adultes toujours possible). Le décret civil permet à des majeurs, jamais accueillis à l'Education Surveillée, de bénéficier des mesures.

C'est pourquoi le Bureau National demande à CHACUN d'être VIGILANT EN PERMANENCE sur l'évolution des situations et d'adopter au maximum, dans la pratique professionnelle, l'attitude cohérente et argumentée qui s'impose actuellement.

A ce moment de notre histoire, L'ATTITUDE DES EQUIPES EDUCATIVES EST AU MOINS AUSSI DETERMINANTE QUE LES TEXTES.

Nous rappelons la position syndicale que chacun doit s'efforcer d'appliquer

Dans des cas particuliers, pour des mineurs accueillis à l'E.S., ouverture à I8 ans d'un dossier d'Assistance Educative pour une durée d'UN AN maximum, après accord de l'intéressé.

Une telle position peut permettre à la fois de répondee à certains besoins et de préserver la fonction éducative de l'Education Surveillée auprès des mineurs.

Nous savons pouvoir compter sur la discipline syndicale. C'est l'intérêt des mineurs qui est en question ainsi que l'orientation syndicale. Derrière cela, c'est la fonction des institutions qu'on veut modifier.

Bien cordialement.

Le Bureau National.